



**DBO AVOCATS**  
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

---

**Nouvelles mesures sanitaires : il est possible d'organiser des rendez-vous de signature de divorce par consentement mutuel dans les cabinets d'avocat malgré le confinement**

À second confinement, nouvelles mesures pour les avocats.

En effet, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise cette fois les cabinets d'avocats à recevoir de la clientèle pour tous les actes ou démarches qui ne peuvent être réalisés à distance. (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>)

Contrairement au premier confinement, les dispositions prescrites dans le décret du 29 octobre 2020 permettent davantage la poursuite des activités.

Ainsi, et comme l'ensemble des services publics appelés à rester ouverts, la Justice suivra donc son cours aussi normalement que possible dans les prochaines semaines. L'ensemble des audiences devraient donc être maintenues ainsi que les rendez-vous au sein des cabinets d'avocats et autres professionnels du droit ne pouvant être réalisés à distance.

Les rendez-vous de signatures, et notamment ceux de divorce par consentement mutuel par acte d'avocats, pour lesquels la présence physique des époux et des avocats signataires est obligatoire, pourront donc se tenir pendant la période de confinement, dans le respect des mesures sanitaires prescrites.

Afin de vous rendre dans un cabinet d'avocat (ou dans un tribunal, ou chez tout autre professionnel du droit), il vous suffit de vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire publiée sur le site du ministère de l'intérieur ainsi que de votre convocation en justice ou d'une attestation rédigée par le professionnel du droit chez qui vous avez rendez-vous. <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>